



Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 6 rue Déodat de Séverac – 75017 PARIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION "FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET"

(modifiés par l'Assemblée Générale du 13 juin 2007)

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les soussignés et toutes les personnes morales publiques et privées qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination " Forum des droits sur l'internet ".

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- De favoriser la concertation entre les acteurs de l'internet (autorités publiques, acteurs économiques, utilisateurs) sur l'ensemble des questions de droit et de société que pose le développement de l'internet ;
- De participer aux initiatives menées par les institutions internationales tendant au développement de l'internet et à son encadrement juridique ;
- D'assurer une veille juridique et technique sur les enjeux de régulation de l'internet, de mener des études juridiques et techniques sur ce sujet et de les mettre à disposition du public ;
- D'informer et de sensibiliser le public sur les enjeux juridiques et de société posés par l'internet et les réseaux ;
- De proposer un service de médiation pour les différends liés à l'internet ;
- De formuler des recommandations aux autorités publiques et aux acteurs de l'internet, de sa propre initiative ou sur saisine du Gouvernement, du Parlement et des autorités administratives indépendantes ;
- D'élaborer et, le cas échéant, de gérer les chartes et labels dans le secteur des communications électroniques.

Article 4 – Moyens d’action

L’association se propose d’atteindre ses objectifs, notamment par :

- A/ la publication et la diffusion de documents sur tous supports appropriés,
- B/ la gestion d’un service de communication en ligne et plus particulièrement d’un portail,
- C/ l’organisation de débats et la création de tous comités d’étude et d’évaluation,
- D/ le conseil juridique aux entreprises et organismes publics,
- E/ à titre accessoire, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- F/ toute mesure ayant pour objet de réaliser les buts de l’association.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 6 rue Déodat de Séverac (XVIIème) ; il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d’orientation.

Article 6 – Exercice social

La durée de l’exercice social est de 12 mois. A titre dérogatoire, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2001.

Article 7– Durée

L’association est constituée pour une durée de 12 ans à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l’assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts et au quorum de deux tiers de ses membres.

Article 8 – Membres

A/ Catégories

L’association se compose des membres suivants : les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres correspondants :

Les membres fondateurs et adhérents sont répartis en deux collèges : acteurs économiques et utilisateurs.

1- Sont membres fondateurs les personnes qui composent les premières instances dirigeantes de l’association,

2- Sont membres adhérents, les personnes morales représentantes des acteurs économiques ou des utilisateurs qui ne sont pas membres fondateurs.

3- Sont membres correspondants, les institutions et organismes internationaux s’intéressant aux questions juridiques et de société ayant trait à l’internet. L’acquisition de la qualité de membre est soumise à un agrément du conseil d’orientation. L’adhésion à l’association est conditionnée par la signature d’un protocole d’adhésion récapitulant les objectifs essentiels et les méthodes du Forum que les membres s’engagent à respecter

B/ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1- La démission notifiée par lettre simple adressée au président du conseil d'orientation de l'association,
- 2- Le décès des personnes physiques,
- 3- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- 4- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- 5- L'absence non excusée à deux assemblées générales consécutives,
- 6- L'exclusion prononcée par le conseil d'orientation pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- A/ Des cotisations annuelles de ses membres déterminées par le conseil d'orientation ;
- B/ Des subventions d'organismes européens et internationaux, de l'Etat français, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- C/ Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D/ A titre accessoire, des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association
- E/ Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- F/ De toutes autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 10 – Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres, nommés pour trois ans, à raison de un représentant des acteurs économiques, un représentant des utilisateurs élus par leur collège respectif et une personnalité qualifiée désignée par les deux autres membres en tant que président.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers tous les ans.

A titre dérogatoire, le premier conseil de surveillance sera composé des membres suivants :

- François Terré, professeur de droit, président, désigné pour trois ans,
- Michel Gonnet, directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations, représentant le collège des acteurs économiques, désigné pour deux ans,
- Isabelle de Lamberterie, chercheur au CNRS, représentant le collège des utilisateurs, désignée pour un an.

Le conseil de surveillance vérifie que l'activité de l'association correspond à son objet social. Il assure le contrôle des comptes de l'association et vérifie la régularité des opérations comptables.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

La rémunération allouée aux dirigeants, en contrepartie de l'exercice du mandat social ou de l'exécution d'un contrat de travail, fera l'objet d'une délibération du Conseil de surveillance dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires.

Le délégué général fait rapport deux fois par an devant le conseil de surveillance des travaux de l'association et de sa gestion.

Article 11 - Conseil d'Orientation

A/ Composition

Le conseil d'orientation est composé de 12 membres, nommés pour trois ans ;

- quatre représentants élus par le collège des acteurs économiques,
- quatre représentants élus par le collège des utilisateurs,
- quatre personnalités, désignées par les autres membres du conseil d'orientation, qualifiées dans les domaines juridiques, économiques, techniques ou socio-politiques de l'internet dont un membre des juridictions administrative ou judiciaire.

Le conseil d'orientation élit au scrutin secret et à la majorité un président parmi ses membres.

Pour la désignation du président, le conseil d'orientation doit siéger avec un quorum de deux tiers de ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne qui aura été spécialement habilitée à cet effet et dont l'habilitation aura été notifiée à l'association. Chaque membre du conseil d'orientation ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Le conseil d'orientation est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortant sont rééligibles.

Des personnes, non-membres de l'association peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'orientation.

Le délégué général assiste au conseil d'orientation avec voix consultative.

A titre dérogatoire, le premier conseil d'orientation est composé des membres fondateurs suivants :

a) Membre des juridictions administrative et judiciaire

- Isabelle Falque-Pierrotin, membre du Conseil d'Etat, Présidente, désignée pour trois ans

b) Autre personnalités qualifiées

- Pierre Sirinelli, professeur de droit, désigné pour deux ans
- Michel Colonna d'Istria, journaliste, désigné pour un an
- Jean-François Abramatic, W3C, désigné pour trois ans

c) Représentants des acteurs économiques

- Jacques Rosselin, CanalWeb, désigné pour un an
- Yves Parfait, Wanadoo, désigné pour deux ans,
- Pierre de Roualle, Mister Gooddeal, désigné pour un an,
- Guy Aubert, Centre National d'enseignement à distance (CNED), désigné pour trois ans,

d) Représentant des utilisateurs

- Benoit Tabaka, Association des internautes médiateurs (ADIM), désigné pour un an,
- Reine-Claude Mader-Saussaye, “Consommation, logement, cadre de vie “ (CLCV), désignée pour deux ans,
- Jean-Pierre Quignaux, Union nationale des associations familiales (UNAF), désigné pour trois ans,
- Sébastien Canevet, ISOC, désigné pour deux ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres élus, le conseil d'orientation pourvoit provisoirement à leur remplacement. C'est pour lui une obligation, quand le nombre de postes des membres pourvus est descendu en dessous du minimum statutaire. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale selon les modalités d'élection prévues à l'article 16. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du conseil d'orientation cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'orientation, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

B/ Pouvoirs du Conseil d'Orientation

Le conseil d'orientation est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et administrer l'association sous réserve de ceux statutairement reconnus au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

En particulier, il délibère sur les points suivants :

- 1- il approuve les orientations générales et le programme d'action qui lui sont proposés par le président du conseil d'orientation,
- 2- il formule des avis et des recommandations aux autorités publiques et aux acteurs de l'internet, après avis des comités de concertation,
- 3- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- 4- il se prononce sur les adhésions et les exclusions de membres
- 5- il nomme et révoque le président du conseil d'orientation et le trésorier et contrôle l'exécution de leurs missions,
- 6- il approuve le règlement intérieur de l'association,
- 7- il fixe le montant des cotisations,
- 8- il arrête les budgets,
- 9- il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- 10- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- 11- il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.

C/ Fonctionnement du Conseil d'Orientation

Le conseil d'orientation se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative et sur convocation de son président.

Il peut également se réunir sur l'initiative d'un tiers de ses membres et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou message électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'orientation se réunit sur l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Le conseil d'orientation peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'orientation. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures et signés par le président et un membre ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association cotés et paraphés par le président.

Article 12 – Président du Conseil d'Orientation

A/ Qualités

Le président est élu par le conseil d'orientation parmi ses membres.

La présidence pour les trois premières années est assurée par Madame Isabelle Falque-Pierrotin, membre du Conseil d'Etat.

B/ Pouvoirs

1- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile,

2- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'orientation, intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,

3- Il convoque le conseil d'orientation et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,

4- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous livrets d'épargne,

5- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'orientation,

6- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'orientation et de l'assemblée générale,

7- Il ordonne les dépenses,

8- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,

9- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,

10- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'orientation,

11- Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle,

12- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier est élu pour un an parmi les membres du conseil d'orientation, statuant au quorum des deux tiers de ses membres ; il est rééligible.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle de président du conseil d'orientation, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 14 – Délégué Général

L'association est dirigée par un délégué général nommé par le conseil d'orientation sur proposition du président du conseil d'orientation.

Le délégué général est chargé de mettre en place l'organisation, les procédures de gestion et plus généralement toute mesure utile en vue de permettre à l'association d'atteindre des objectifs tout en préservant l'intérêt de ses membres et de ses personnels.

A cet effet :

- Il recrute et gère les personnels propres de l'association et a une autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition ou détachés;
- Il prépare les dossiers qui sont soumis au conseil d'orientation ;
- Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'orientation ;
- Il prépare le programme d'activités de l'association, le projet de budget ainsi que les projets de contrats et conventions ;
- Il administre l'association et ses moyens.

Article 15 - Personnel

Le personnel de l'association comprend des agents recrutés par ses soins sur des contrats de droit privé ainsi que des fonctionnaires et agents publics en position de mise à disposition, détachement ou mise en disponibilité.

Sous réserve d'approbation préalable par arrêté interministériel, cinq emplois pourront être occupés par des fonctionnaires ou agents publics détachés.

Article 16 – Assemblée Générale

A/ Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, fondateurs et adhérents, à jour de leur cotisation s'il leur en est demandé, à la date de convocation de ladite assemblée. Les membres sont répartis en deux collèges : un collège des acteurs économiques et un collège des utilisateurs.

Les membres personnes morales désignent, lors de leur adhésion, un représentant, personne physique, à l'assemblée générale.

B/ Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'orientation, pour approuver les comptes annuels de l'exercice clos sur les rapports de gestion et de la situation financière et morale du trésorier et sur les rapports du commissaire aux comptes.

Elle peut également être convoquée par le président du conseil d'orientation ou par la moitié de ses membres, sur un autre ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par l'autorité qui la convoque. En cas d'empêchement du président, un président de séance peut être élu. Elle délibère sur l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association est censé réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Elle est seule compétente pour élire les membres du conseil de surveillance et d'orientation. Lors de cette élection, seuls les membres appartenant à la catégorie appelée à désigner son ou ses représentants, selon la répartition prévue aux articles 10 et 11, prennent part au vote.

La modification de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que selon les règles de présence et de majorité prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

Les modalités de vote sont prévues par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'orientation et par le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ces débats. Le président peut appeler des personnes non-membre de l'association à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article 17 – Comités de Concertation

Tous les membres du collège “ acteurs économiques ” sont membres du comité de concertation “ acteurs économiques ”.

Tous les membres du collège “ utilisateurs ” sont membres du comité de concertation “ utilisateurs ”.

Ces deux comités de concertation ont un pouvoir de proposition et de recommandation auprès du conseil d'orientation. Ils peuvent être consultés par le conseil d'orientation et/ou par le délégué général en tant que de besoin ; cette consultation est effectuée de façon formelle ou par tout autre moyen. Les finalités, l'organisation et le fonctionnement des comités de concertation sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Article 18 – Participation des internautes

Le site mis en place par l'association doit permettre aux internautes de participer aux débats et réflexions et de formuler des recommandations.

Article 19 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le conseil d'orientation pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

Article 20– Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'orientation. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt et un (21) jours à l'avance. Le quorum est fixé aux deux tiers au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification de statuts ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 21 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

La dissolution de l'association aux fins de confier la poursuite de son action à une autre personne morale d'intérêt général à but analogue peut intervenir à la demande des membres du conseil d'orientation, statuant à la majorité des trois quart et au quorum des deux tiers des membres. Dans cette hypothèse, les biens, droits et obligations de l'association sont dévolus à cette personne morale, à charge pour elle de continuer l'action entreprise par l'association.

Article 22 – Commissaires aux comptes

Le conseil d'orientation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionales d'Ile de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes de l'association sera François LERAY, 5 rue Léon Cogniet, 75017 Paris.

Le commissaire aux comptes - adjoint sera Jacques RABINEAU, 5 rue d'Astorg, 75008 Paris.

Article 23 – Relations avec l'Etat et l'Administration

Le Directeur du développement des médias (DDM) ainsi qu'un représentant du Ministère de l'Economie et des finances siègent au conseil d'orientation en tant qu'observateurs : ils ont pour mission d'assurer la liaison entre l'association et les administrations. Des représentants des administrations sont invités à participer aux groupes de travail thématiques organisés par l'association.

Article 24 – Relations avec les autorités administratives indépendantes

L'association tient les autorités administratives indépendantes (AAI) périodiquement informées de l'avancement de ses travaux. Chaque AAI intéressée (CSA, ARCEP, CNIL, Conseil de la Concurrence,...) désigne un de ses membres comme correspondant permanent de l'association ; ces correspondants peuvent être invités par le président du conseil d'orientation à siéger au conseil d'orientation.

Des représentants des autorités administratives indépendantes sont invités à participer aux groupes de travail thématiques organisés par l'association.

Article 25 – Comité international

Il est institué, auprès du conseil d'orientation, un comité international composé de personnalités étrangères intéressées par les questions de régulation d'Internet, qui souhaitent faire bénéficier l'association de leur expérience et faciliter son développement international.

Le comité international peut être consulté par le conseil d'orientation à l'occasion de réunions formelles ou par tout autre moyen.

Statuts approuvés par les membres fondateurs réunis en date du et faits en 6 exemplaires originaux.

François Terré

Caisse des dépôts et consignations : Michel Gonnet

Centre national de la recherche scientifique :

Isabelle Falque-Pierrotin

Pierre Sirinelli

Michel Colonna d'Istria

Jean-François Abramatic

Canalweb : Jacques Rosselin

Wanadoo : Yves Parfait

Mister Gooddeal : Pierre de Roualle

Centre national d'enseignement à distance : Guy Aubert

Association des internautes médiateurs : Benoit Tabaka

CLCV : Reine-Claude Mader-Saussaye

Union nationale des associations familiales :

ISOC : Sébastien Canevet